

ARRETE MUNICIPAL N° A2022-767
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC
14BIS RUE DE L'ÉPINETTE
DU 06 OCTOBRE AU 10 NOVEMBRE 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise Sarl Paul Marie, en date du 04 octobre 2022,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de rénovations par l'entreprise Sarl Paul MARIE – ZI Route de Reviers – 14470 COURSEULLES SUR MER, **du 10 octobre 10 novembre 2022,**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise Sarl Paul MARIE est autorisée à occuper le domaine public, Sur 2 places de stationnements, devant le 14bis rue de l'Epinette pour stationner le véhicule de chantier et faciliter les livraisons, **du 06 octobre 10 novembre 2022.**

ARTICLE 2 : La CIRCULATION des véhicules sera modifiée et se fera sur chaussée rétrécie pendant la durée des travaux, en aucun cas la rue ne devra être fermée à la circulation.

ARTICLE 3 : Une DEVIATION piétonne sera mise en place par l'entreprise durant la durée des travaux si nécessaire.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 04/10/2022

Signé le 05/10/2022

Publié le 05/10/2022

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



Francis NICAISE